

Article 4 de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

Date de mise à jour : 24 Mai 2024

Notre analyse

L'arrêté du 27 novembre 2013 impose des exigences spécifiques aux entreprises extérieures qui interviennent dans un établissement exerçant des activités nucléaires.

En situation de coactivité, afin de s'assurer de la protection effective des travailleurs contre les risques radiologiques, le présent arrêté fixe les exigences spécifiques relatives à l'organisation du travail et de la radioprotection des travailleurs. Cet arrêté définit également la procédure de certification requise pour les entreprises concernées.

Cet article définit les modalités de délivrance du certificat en précisant que ce dernier est délivré conformément au référentiel de certification établi, en langue française, par un organisme certificateur accrédité conformément aux modalités fixées à l'[article 5 de l'arrêté du 27 novembre 2013](#).

L'annexe 3 dudit arrêté définit la procédure de certification de l'entreprise et notamment le nombre, les durées et la périodicité des audits de certification.

Dans ce cadre, à l'exception des entreprises de travail temporaire, sont assujetties à un audit d'opération complémentaire :

□ les entreprises dans lesquelles la dose collective annuelle liée aux activités concernées par le présent arrêté est supérieure à 250 hommes.millisieverts sur les douze derniers mois ou dont au moins dix travailleurs ont reçu une dose efficace individuelle sur les douze derniers mois supérieure à dix millisieverts (10 mSv) ;

□ ainsi que les entreprises exerçant les activités suivantes :

□ décontamination et opérations liées au conditionnement et à l'évacuation des déchets et effluents radioactifs produits ;

□ radiologie industrielle ;

□ manipulation de sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'[article R1333-1 du code de la santé publique](#).

Article 4 de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

Le certificat est délivré conformément au référentiel de certification établi, en langue française, par un organisme certificateur accrédité conformément aux modalités fixées à l'article 5.

L'annexe 3 définit la procédure de certification de l'entreprise et notamment le nombre, les durées et la périodicité des audits de certification.

Dans ce cadre, à l'exception des entreprises de travail temporaire, sont assujetties à un audit d'opération complémentaire :

□ les entreprises dans lesquelles la dose collective annuelle liée aux activités concernées par le présent arrêté est supérieure à 250 hommes.millisieverts sur les douze derniers mois ou dont au moins dix travailleurs ont reçu une dose efficace individuelle sur les douze derniers mois supérieure à dix millisieverts (10 mSv) ;

□ ainsi que les entreprises exerçant les activités suivantes :

□ décontamination et opérations liées au conditionnement et à l'évacuation des déchets et effluents radioactifs produits ;

□ radiologie industrielle ;

□ manipulation de sources scellées de haute activité au sens de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS "Entreprises
extérieures - Suivi
individuel de l'état de santé
des travailleurs extérieurs"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier INRS,
"Rayonnements ionisants"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants
(RI) et Radioprotection (RP)
des travailleurs, Ministère
en charge du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)